

# Convention tarifaire LAMal

N° de convention IP-206.836

[Dès le 01.01.2021]

entre

## **L'Association Suisse des Neuropsychologues (SVNP / ASNP)**

Effingerstrasse 15  
3008 Berne

(ci-après **Association**)

et

## **CSS Assurance-maladie SA**

Tribtschenstrasse 21  
6005 Lucerne

et les assureurs LAMal du Groupe CSS mentionnés à l'annexe 1

(ci-après **assureur ou CSS**)

(L'association et l'assureur sont désignés conjointement ci-après par **parties**.)

relative à la

## **rémunération du diagnostic neuropsychologique dispensé sous forme ambulatoire**

(Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux genres.)

## Sommaire

1	Situation et parties .....	3
2	Adhésion à la convention et retrait des fournisseurs de prestations .....	3
3	Champ d'application et étendue des prestations .....	3
4	Obligations du fournisseur de prestations .....	4
5	Obligations de l'assureur .....	4
6	Structure tarifaire et tarif .....	4
7	Facturation .....	4
8	Rémunération .....	5
9	Caractère économique et garantie de la qualité .....	5
10	Sounding Board .....	6
11	Traitement et protection des données .....	6
12	Début, durée et dénonciation de la convention .....	6
13	Approbation .....	7
14	Annexes .....	7
15	Réserve de la forme écrite .....	7
16	Modifications de la convention .....	7
17	Règlement des litiges .....	7
18	Dispositions finales .....	7
Annexe 1	Assureurs LAMal du Groupe CSS .....	9
Annexe 2	– Liste d'adhésion .....	10
Annexe 3	– Valeur de point tarifaire applicable .....	11

---

## **1 Situation et parties**

Les parties à la présente convention sont l'Association Suisse des Neuropsychologues, ci-après «Association», et la CSS Assurance-maladie SA, y c. les assureurs LAMal du Groupe CSS figurant à l'annexe 1.

## **2 Adhésion à la convention et retrait des fournisseurs de prestations**

- 2.1 Un fournisseur de prestations adhère à la présente convention par déclaration écrite adressée à l'Association. Les fournisseurs de prestations ayant adhéré à la présente convention reprennent sans réserve l'ensemble des dispositions de celle-ci, annexes incluses. Les déclarations d'adhésion confirmées par l'Association avant le 20 de chaque mois déploient leur effet au 1<sup>er</sup> du mois suivant. Le décompte selon la présente convention s'applique dès l'admission formelle (à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant) pour les prestations diagnostiques.
- 2.2 Les fournisseurs de prestations qui ne sont pas membres de l'Association peuvent aussi adhérer à la convention. Ceux-ci doivent verser à l'Association une taxe d'adhésion et une contribution annuelle aux frais. Les détails non mentionnés dans la présente convention sont réglés par l'Association.
- 2.3 L'Association consigne sous forme de liste les fournisseurs de prestations ayant adhéré à la présente convention. Au 1<sup>er</sup> janvier, ou au 1<sup>er</sup> du mois suivant en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, l'Association transmet à la CSS une version actualisée de la liste des adhésions (selon annexe 2). La liste est envoyée par e-mail à l'adresse [tarifvertraege@css.ch](mailto:tarifvertraege@css.ch).
- 2.4 Chaque fournisseur de prestations peut se retirer de la convention au 30 juin ou à la fin d'une année civile, mais au plus tôt le 31.12.2022, en respectant un délai de préavis de six mois. La déclaration de retrait doit être transmise par écrit à l'Association dans le délai imparti. L'Association informe la CSS du retrait d'un fournisseur de prestations dans les 30 jours. La convention reste intégralement applicable pour les autres fournisseurs de prestations.

## **3 Champ d'application et étendue des prestations**

- 3.1 La présente convention régit la rémunération des prestations ambulatoires liées au diagnostic neuropsychologique et effectuées sur prescription médicale dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS), conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).
- 3.2 La convention est valable pour les assurés ayant droit aux prestations d'une AOS souscrite auprès d'un assureur mentionné à l'annexe 1.
- 3.3 La convention s'applique aux fournisseurs de prestations admis comme prodiguant des soins à la charge de l'AOS, en vertu de l'art. 46, al. 1, let. f, OAMal en relation avec les art. 50b OAMal et 39 LAMal. Si des «organisations de neuropsychologie» devaient aussi être admises, elles ont aussi droit au décompte selon la présente convention.
- 3.4 Pendant la durée de la convention, l'obligation légale de l'AOS de prendre en charge les prestations s'éteint à partir du moment où les conditions du ch. 3 ne sont plus remplies.
- 3.5 S'appliquent les conditions de prise en charge des coûts par l'AOS prévues dans l'art. 11a, OPAS.

#### **4 Obligations du fournisseur de prestations**

4.1 Doivent figurer sur toutes les lettres échangées entre le fournisseur de prestations et l'assureur:

- Données de la personne assurée: nom, prénom, adresse, date de naissance, sexe, numéro d'assuré
- Désignation de l'assureur
- Données du fournisseur de prestations:
  - numéro RCC d'un neuropsychologue indépendant
  - numéro RCC de l'institution et GLN du neuropsychologue exécutant

4.2 Le fournisseur de prestations est tenu d'allouer les prestations mentionnées au ch. 3 aux assurés des assureurs mentionnés dans l'annexe 1.

4.3 Il est tenu de donner à ses patients des explications concernant les prestations de l'AOS et, en particulier, les frais non couverts par celle-ci.

#### **5 Obligations de l'assureur**

L'assureur est tenu de verser des prestations si et seulement si la prise en charge des coûts en question n'incombe à aucun autre organisme d'assurance en vertu de la LAA, de la LAI ou de la LAM. Cependant, son obligation légale d'avancer les prestations au sens des art. 112 ss OAMal persiste.

#### **6 Structure tarifaire et tarif**

La structure tarifaire applicable est la structure tarifaire pour la neuropsychologie selon la LAMal valable en Suisse et approuvée par le Conseil fédéral. Le tarif (valeur de point tarifaire) est réglé dans l'annexe 3 de la présente convention.

#### **7 Facturation**

7.1 Le fournisseur de prestations s'engage à transmettre la facture d'après le standard XML en vigueur conformément aux dispositions légales.

7.2 Si le fournisseur de prestations ou l'assureur ne procèdent pas à l'échange électronique de données prévu par le ch. 1, ils ont la possibilité de transmettre les formulaires de facturation et documents complémentaires en version papier. A cette fin, il convient d'utiliser le formulaire de facturation uniforme et actuel conformément aux directives du «Forum Datenaustausch».

7.3 La facture est établie dans un délai de 90 jours.

7.4 L'échange électronique de données doit être privilégié conformément aux directives du «Forum Datenaustausch».

7.5 La facturation à l'assureur et la transmission des données qui entrent dans le décompte ne donnent pas lieu à un supplément.

## **8 Rémunération**

- 8.1 Les parties conviennent du fait que l'assureur est le débiteur de la rémunération (système du tiers payant).
- 8.2 L'assureur paie au fournisseur de prestations les prestations fournies par celui-ci sur la base de la structure tarifaire et des tarifs convenus dans la présente convention.
- 8.3 L'assureur prend en charge uniquement les factures conformes à la présente convention et à la loi. A défaut, l'assureur exige une facture conforme à la convention et à la loi auprès du fournisseur de prestations.
- 8.4 L'assureur verse la rémunération due au fournisseur de prestations dans les 30 jours. En cas de facturation électronique, le délai maximum est de 25 jours.
- 8.5 Le délai court à partir de la date à laquelle l'assureur dispose ou aurait pu disposer de toute la documentation nécessaire pour le contrôle de la facture conforme à la convention et à la loi (selon l'art. 42, al. 3, LAMal).
- 8.6 Si des clarifications supplémentaires sont nécessaires au moment de la facturation pour déterminer l'étendue des prestations (p. ex. demande de documents complémentaires), le délai indiqué au ch. 8.4 ci-dessus est suspendu. Dans ces cas et à la demande de l'assureur ou, si nécessaire, de son médecin-conseil, le fournisseur de prestations doit transmettre, conformément à l'art. 42, al. 4, LAMal, les informations / documents médicaux supplémentaires qui sont nécessaires au contrôle des factures.
- 8.7 Un intérêt moratoire de 1% est dû.
- 8.8 En cas de contestation justifiée selon le ch. 8.6 ci-avant, les délais de paiement selon le ch. 8.4 ci-avant sont interrompus.
- 8.9 Tout droit à une compensation par contre-crédence est exclu.
- 8.10 Le fournisseur de prestations facture directement aux assurés les frais personnels et les prestations non obligatoires.

## **9 Caractère économique et garantie de la qualité**

- 9.1 Le fournisseur de prestations est tenu d'allouer des prestations efficaces, économiques et adéquates dans le respect des standards de qualité actuels.
- 9.2 A la demande de l'assureur, le fournisseur de prestations transmet les documents médicaux nécessaires aux fins de documentation de l'efficacité, de l'adéquation et du caractère économique, conformément aux dispositions légales (selon les art. 32 et 56 LAMal).

## **10 Sounding Board**

- 10.1 Les partenaires tarifaires convoquent un Sounding Board paritaire, qui se réunit au moins une fois par année pour délibérer sur la pratique de décompte selon la présente convention tarifaire et les éventuelles recommandations / directives édictées, et pour les actualiser si nécessaire.
- 10.2 Exceptionnellement, le Sounding Board doit, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, réfléchir au sujet des recommandations / directives potentielles concernant un catalogue de diagnostic neuropsychologique selon la LAMal et au sujet de la première publication de celui-ci.
- 10.3 Au terme des six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, le Sounding Board décide si ces recommandations / directives restent spécifiques à la CSS / l'ASNP ou s'il faudrait les faire adopter par tous les partenaires tarifaires à l'échelon de la structure tarifaire.
- 10.4 Les éventuelles directives et/ou recommandations développées par le Sounding Board doivent être accessibles à tous les assureurs et fournisseurs de prestations ayant adhéré à la présente convention.
- 10.5 Le Sounding Board s'organise de manière autonome. Chaque partenaire contractuel supporte les éventuels coûts pour ses membres du Sounding Board.
- 10.6 Si l'assureur institutionnalise aussi un Sounding Board ou un comité informel semblable avec d'autres associations de fournisseurs de prestations, par exemple avec H+, les parties doivent, autant que possible, veiller à ce que la séance puisse avoir lieu en commun et de manière coordonnée.

## **11 Traitement et protection des données**

Les parties et les fournisseurs de prestations selon le ch. 2 garantissent que toutes les données sont utilisées de manière conforme au droit.

## **12 Début, durée et dénonciation de la convention**

- 12.1 La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou le mois suivant la date d'approbation de la structure tarifaire (en se référant ici à la première version de 2020 soumise à l'approbation) et est valable pour une durée indéterminée.
- 12.2 La convention peut être résiliée par chacune des parties, moyennant un préavis de six mois, pour la fin d'une année civile et au plus tôt pour le 31.12.2022.
- 12.3 La convention remplace tous les contrats ou conventions tarifaires ayant le même objet et impliquant les fournisseurs de prestations soumis à la convention.

### **13 Approbation**

- 13.1 Conformément à l'art. 46, al. 4, LAMal, la présente convention doit être approuvée par le Conseil fédéral.
- 13.2 Les parties et les fournisseurs de prestations ayant adhéré à la présente convention sont informés de l'effet constitutif de la décision d'approbation par le Conseil fédéral. Au cas où aucune approbation n'a encore été donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou si aucun tarif provisoire fixé par les autorités n'est applicable, les assureurs affiliés et le fournisseur de prestations allouent les prestations dont ils sont contractuellement redevables comme si la convention avait été approuvée en l'état. Si le Conseil fédéral, le Tribunal administratif fédéral ou le Tribunal fédéral n'approuvent pas la convention ou l'approuvent sous une autre forme, l'invocation du principe de la bonne foi ou de la protection de la confiance est exclue dans tous les cas.
- 13.3 La procédure d'approbation est engagée par l'Association. Les éventuelles taxes qui en découlent sont prises en charge à parts égales par les parties.

### **14 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention et ne peuvent pas être résiliées séparément.

Annexe 1	Assureurs LAMal du Groupe CSS
Annexe 2	Liste d'adhésion
Annexe 3	Valeur de point tarifaire applicable

### **15 Réserve de la forme écrite**

Tout complément et toute modification apportés à la présente convention ou à ses annexes doivent être consignés par écrit et dûment signés par les parties. Si une modification relève de l'art. 46, al. 4, LAMal, l'approbation constitutive du Conseil fédéral demeure réservée.

### **16 Modifications de la convention**

- 16.1 En cas de modifications des bases juridiques ou en cas de décisions majeures du Conseil fédéral ou de tribunaux ayant un impact sur la présente convention, les adaptations nécessaires seront apportées.
- 16.2 Si les circonstances à l'origine de la présente convention évoluent ou si une disposition de la présente convention est ou devient totalement ou partiellement caduque, la validité des autres dispositions n'est pas touchée. Dans un tel cas, les parties sont tenues d'adapter la convention aux circonstances ou de remplacer la disposition totalement ou partiellement caduque par une autre disposition afin de pouvoir atteindre le but visé par la convention de manière conforme à la loi (clause de sauvegarde).

### **17 Règlement des litiges**

En cas de litiges, les parties ou les fournisseurs de prestations cherchent une solution consensuelle avant qu'une résiliation ne soit prononcée ou qu'une procédure judiciaire ne soit engagée.

### **18 Dispositions finales**

La présente convention est établie et signée en trois exemplaires. Chacune des parties en reçoit un, ainsi que l'autorité d'approbation.

Lieu, date

**Association Suisse des Neuropsychologues (SVNP / ASNP)**

.....  
Prof. Dr. phil. Andreas U. Monsch  
Président

.....  
Dr. phil. Erika Forster  
Membre du comité

.....  
Prof. Dr. phil. Radek Ptak  
Vice-président

Lucerne, le

**CSS Assurance-maladie SA**  
(et les assureurs LAMal du groupe CSS selon l'annexe 1)

Luca Emmanuele  
Chef Gestion des achats Prestations  
Membre de la direction

Marianne Wiedemeier  
Cheffe de section Conventions tarifaires  
ambulatoires  
Cadre

## **Annexe 1 Assureurs LAMal du Groupe CSS**

- CSS Assurance-maladie SA, Tribschenstrasse 21, 6005 Lucerne
- INTRAS Assurance-maladie SA, Avenue de Valmont 41, 1000 Lausanne 10
- Arcosana SA, Tribschenstrasse 21, 6005 Lucerne
- Sanagate SA, Tribschenstrasse 21, 6005 Lucerne

La divergence de la version en français de la demande de fait fait.



### **Annexe 3 – Valeur de point tarifaire applicable**

Les parties à la convention conviennent selon les prestations obligatoires décrites au chiffre 3 de la présente convention tarifaire d'une **valeur de point tarifaire applicable de CHF 0.99**.

#### **Remarque**

La structure tarifaire pour la neuropsychologie soumise pour approbation au Conseil fédéral le 30 juin 2020 sert de base. Le modèle de coûts ainsi soumis affiche un taux horaire de CHF 185.30, ce qui correspond à un modèle de valeur de point tarifaire de CHF 1.00.

La structure tarifaire pour la neuropsychologie soumise pour approbation au Conseil fédéral le 30 juin 2020 sert de base. Le modèle de coûts ainsi soumis affiche un taux horaire de CHF 185.30, ce qui correspond à un modèle de valeur de point tarifaire de CHF 1.00.